

Taux de précompte mobilier (Pr.M) applicables à partir du 01.01.2016¹

Nature des revenus	<i>Référence au CIR 92²</i>	Taux de Pr.M
DIVIDENDES		
1. Dividendes soumis au <u>taux ordinaire</u> notamment bonis de liquidation ou rachat d'actions propres	269, §1 ^{er} , 1°	27 %
2. Dividendes d'actions nouvelles de <u>PME</u> (taux variable selon l'année de l'attribution des revenus)	269, §2	20 % - 15 %
3. Dividendes issus de la <u>réserve de liquidation</u> visée à l'art. 184quater ou 541, CIR 92 (taux variable selon l'année de l'attribution des revenus)	269, § 1 ^{er} , 8°	17 % - 5 %
4. Dividendes provenant des <u>apports "art. 537, CIR 92"</u> (taux variable selon l'année de l'attribution des revenus)	537	17 % - 10 % - 5 %
5. Dividendes attribués à certaines <u>sociétés étrangères</u> et répondant aux conditions " <u>RDT</u> "	269/1	1,6995 %
INTERETS³		
1. Intérêts de créances et prêts, de titres à revenus fixes, de dépôts d'argent,... imposables au <u>taux ordinaire</u> Notamment revenus de : - bons d'assurance - SICAV à rendement garanti - OPCVM dits "obligataires" - certains FCP de distribution	269, § 1 ^{er} , 1°	27 %
2. <u>Dépôts d'épargne ordinaire</u> belges ou étrangers	269, § 1 ^{er} , 2°	15 %
3. Bons d'Etat 24.11.2011-02.12.2011 (bons "Leterme")	534	15 %
AUTRES REVENUS DE CAPITAUX ET BIENS MOBILIERS		
1. Revenus de la <u>location</u> , de l'affermage, de l'usage et de la <u>concession de biens mobiliers</u>	269, §1 ^{er} , 1°	27 %
2. Revenus compris dans les <u>rentes viagères ou temporaires</u>	269, § 1 ^{er} , 1°	27 %
3. Revenus de la cession ou de la concession de <u>droits d'auteur</u> ou droits voisins (taux variable selon le montant de revenu brut attribué : atteint ou est supérieur à 37.500 euros à indexer)	269, § 1 ^{er} , 4°	15 % - 27 %
REVENUS DIVERS A CARACTERE MOBILIER		
1. Revenus de la <u>sous-location</u> d'immeubles meublés ou non; revenus de la concession du droit d'apposer des <u>supports publicitaires</u>	269, §1 ^{er} , 1°	27 %
2. Location du droit de <u>chasse, pêche, tenderie</u>	269, §1 ^{er} , 1°	27 %
3. <u>Lots</u> afférents aux titres d'emprunt ⁴	269, §1 ^{er} , 1°	27 %
4. <u>Indemnités pour coupon manquant</u>	269, § 1 ^{er} , 6°	Taux du coupon manquant
5. <u>Plus-values sur actions ou parts</u> , options, warrants et autres instruments financiers cotés en bourse	269, §1 ^{er} , 9°	33 %

¹ Ce tableau vise à donner un aperçu synthétique et ne constitue pas un commentaire administratif.

² Code des impôts sur les revenus 1992, CIR 92.

³ Les intérêts de créances et prêts, d'obligations, de bons de caisse et de titres analogues, et de dépôts d'argent relatifs à des conventions conclues avant le 01.12.1962 sont soumis au taux de Pr.M de 12,50 % (voir art. 113 et 114 de l'arrêté royal d'exécution du CIR 92, AR/CIR 92).

⁴ Les lots afférents à des titres d'emprunt d'origine belge alloués ou attribués en exécution de conventions conclues avant le 01.03.1990 sont soumis au taux de Pr.M de 20 % (voir art. 107, §3, AR/CIR 92).